

**PORTANT COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN DE 2ÈME CHANCE
DE LA PASSERELLE STAPS-KINÉ DE LA LICENCE 2 STAPS**

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2022-2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

Vu l'Article L613-1 modifié du Code de l'éducation,
Vu le Décret n°2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,
Vu le Décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public, expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA),
Vu l'Arrêté du 2 septembre 2015 modifié relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,
Vu l'Arrêté du 17 janvier 2020 modifié relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
Vu la Convention de partenariat relative à la sélection des étudiants par la voie universitaire pour l'admission à la formation préparant au diplôme d'Etat (DE) de masseur-kinésithérapeute du 10 décembre 2020.
Vu les Statuts de l'UCA ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du jury d'examen de 2ème chance de la passerelle STAPS-Kiné de la licence 2 STAPS de l'UFR STAPS comme suit :

Membres du jury :

Emmanuel COUDEYRE, Président du jury, PU-PH
Vincent SAPIN, Vice-président du jury, PU-PH

Éric DORÉ, MCF
Sébastien MAITRE, Enseignant contractuel
Sébastien GIROLD, Directeur de l'IFMK Kiné

Article 2 :

Le Directeur Général de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19/01/2023



Signature

Le Président

Mathias BERNARD

Signature
Le Directeur Général des Services

François PAQUIS

- Transmis au contrôle de légalité le 24 JAN. 2023

- Publié le 24 JAN. 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.